

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE BRINON – CLEMONT

Séance du 19 Décembre 2024

Procès -Verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf Décembre à dix-neuf heures,
Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle de conseil de la Mairie de Brinon-sur-Sauldre, sous la présidence de Monsieur Guillaume CHEVALIER, Président.

Nombre de délégués en exercice : 6
Nombre de délégués présents : 5
Nombre de délégués votants : 5
Date de convocation : 13 Décembre 2024

Étaient présents : Messieurs Guillaume CHEVALIER, « Président », Jean-Philippe COURCELLE, Gérard VILLETTE, Gilles FEVRE et Madame Marie-Christine SCHWAB.

Absent excusé : Philippe JATHAN « vice-président ».

Monsieur Jean-Philippe COURCELLE a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT**
- 3. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 19 Août 2024**
- 4. Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable**
- 5. Indemnités des secrétaires**
- 6. Questions et informations diverses**

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19h00.

2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT

Guillaume CHEVALIER, Président de séance, propose de nommer Monsieur Jean-Philippe COURCELLE en qualité de secrétaire de séance.

Le Président, après avoir procédé à l'appel, déclare le quorum atteint, la séance du comité syndical peut se tenir.

3. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 19 Août 2024 :

Guillaume CHEVALIER demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la dernière séance du comité syndical du 19 Août 2024.

Le Comité syndical **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 19 Août 2024 à l'unanimité.

4. Délibération N°2024-07 – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

Guillaume CHEVALIER expose que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, le syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le syndicat et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et notamment ses articles 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5 et 10.4 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité),

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité.

Considérant que le syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable
- D'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
- Des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé, pour l'année 2025, un tarif de 0.10 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable, est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc au syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

- **FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0.02 € HT / m3 ;**
- **PRÉCISE que ces contre-valeurs sont assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique

Réception par le Préfet : 20/12/2024

Publication par affichage en Mairie de Brinon-sur-Sauldre : 20/12/2024

5. Délibération N°2024-08 – Indemnités des secrétaires

Guillaume CHEVALIER propose aux membres du SIAEP de donner une indemnité forfaitaire mensuelle aux secrétaires du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025.
Il propose la somme de 180 € brut /mensuel/secrétaire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

- **ACCEPTE de donner une indemnité forfaitaire d'un montant mensuel de 180 € aux secrétaires du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique

Réception par le Préfet : 20/12/2024

Publication par affichage en Mairie de Brinon-sur-Sauldre : 20/12/2024

5. Questions et informations diverses

- Aucune question et informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président, lève la séance à 19h30.

**Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits,
Et, ont signé au registre les membres présents,**

**Fait à Brinon-sur-Sauldre, le 3 Mars 2025,
Certifié affiché, le 4 Mars 2025,**

**Publication par affichage en mairie de Brinon-sur-Sauldre le 4 Mars 2025
Mis en ligne pour diffusion le 4 Mars 2025**

Le Président de la séance,
Guillaume CHEVALIER

Le secrétaire de séance,
Jean-Philippe COURCELLE

Syndicat Intercommunal
D'Adduction en Eau Potable
~~Brinon - Clément~~
Siège : Mairie de Brinon-sur-Sauldre
6 route de Chaon
18410 Brinon-sur-Sauldre

